

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOÛT 1913

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 235, 240, 265 et 281, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 103, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président ; le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Vice-Président ; WIENER, COULLIER, DERBAIX, le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STRUYE, ED. PELTZER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, KEESEN et HIARD.

I

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur ARTHUR ARONSTEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Aronstein, né à Moscou (Russie), le 27 juillet 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 février 1893 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur-électricien.

Il a épousé une Belge.

Il a été exempté du service militaire en Russie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 128 voix contre 25.

Votre Commission constate que Aronstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame HÉLÈNE-GASPARINE-
EUGÉNIE BARBERINI.*

MESSIEURS,

La dame Barberini, née à Bramois (Suisse), le 23 janvier 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 mai 1904 et est religieuse-institutrice à Marchienne-au-Pont (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 108 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Barberini remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur MAURICE BRAUNSTEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Braunstein, né à Bucharest (Roumanie), le 14 octobre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 avril 1903 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur-constructeur.

Il a épousé une Belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal en date du 29 mai 1906, le pétitionnaire a obtenu l'autorisation d'établir son domicile dans le royaume.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 135 voix contre 18.

Votre Commission constate que Braunstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame ANNE-ARMANDE-HENRIETTE BRUANT.

MESSIEURS,

La dame Bruant, née à Orléans (France), le 29 mai 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 février 1901 et est institutrice-religieuse à Ensival (Liège). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 105 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Bruant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur ENGLEBERT-BERNARD-JOSEPH DE CHATELEUX.

MESSIEURS,

Le sieur de Chateaux, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 20 mai 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881 et exerce à Anvers la profession de professeur d'athénée.

Il est célibataire.

Il a été légalement dispensé du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 134 voix contre 19.

Votre Commission constate que de Chateaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame ROSA-LOUISA DELATTRE.

MESSIEURS,

La dame Delattre, née à Buenos-Ayres (République Argentine), le 20 décembre 1881, de parents français, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 novembre 1904 et est institutrice-religieuse à Verviers.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 104 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Delattre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MARIE-LOUISE-JOSEPH DELEMASURE.

MESSIEURS,

La dame Delemasure, née à Tourcoing (France), le 21 avril 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 novembre 1904 et est institutrice-religieuse à Verviers.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 104 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Delemasure remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur ISIDORE-ANDRÉ DENEKAMP.

MESSIEURS,

Le sieur Denekamp, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 8 mars 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 janvier 1899 et exerce à Anvers la profession de courtier en tabacs.

Il est célibataire.

Il a été légalement exempté du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal en date du 27 septembre 1903, le pétitionnaire a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 142 voix contre 11.

Votre Commission constate que Denekamp remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame
MARIE-FLORESTINE DIXNEUF.*

MESSIEURS,

La dame Dixneuf, née à Cholet (France), le 9 février 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 septembre 1903 et est religieuse-institutrice à Boneffe (Namur).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 103 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame Dixneuf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

Par M. le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, sur la demande du sieur ERNEST FELDHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur Feldheim, né à Bielefeld (Allemagne), le 13 janvier 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 mars 1901 et exerce à Saventhem (Brabant) la profession d'employé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 139 voix contre 14.

Votre Commission constate que Feldheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOANNÈS GIRAUDON.

MESSIEURS,

Le sieur Giraudon, né à Sainte-Sigolène (France), le 1^{er} décembre 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 septembre 1906 et exerce à Horion-Hozémont (Liège) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 109 voix contre 44.

Votre Commission constate que Giraudon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame JEANNE-GUILLEMETTE
GORREC.*

MESSIEURS,

La dame Gorrec, née à Plouvorn (France), le 30 mai 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} décembre 1904 et est institutrice-religieuse à Flémalle-Haute (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 103 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame Gorrec remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame JULIE-MARIE-
AUGUSTINE GUYOMARD.*

MESSIEURS,

La dame Guyomard, née à Plussulien (France), le 16 octobre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 22 octobre 1902 et est institutrice-religieuse à Péronnes-lez-Antoing (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 104 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Guyomard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
JUSTINE-YVONE JAMBOIS.

MESSIEURS,

La dame Jambois, née à Foulcrey (Allemagne), le 11 juillet 1890, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 avril 1901 et exerce à Braine-l'Alleud (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 106 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Jambois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JEAN-HUBERT
KAMPS.

MESSIEURS,

Le sieur Kamps, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 18 octobre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1905 et exerce à Merxem (Anvers) la profession de directeur d'industrie.

Il est marié et père de deux enfants, dont le plus jeune est né à Anvers.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 141 voix contre 12.

Votre Commission constate que Kamps remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARGUERITE-MARIE-JEANNE-JOSEPH LEFEBVRE.

MESSIEURS,

La dame Lefebvre, née à Tourcoing (France), le 30 juillet 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 novembre 1904 et est institutrice-religieuse à Verviers (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 103 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame Lefebvre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. HIARD, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JOSEPH MEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Meyer, né à Guémar (Allemagne), le 4 janvier 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce à Pâturages (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 107 voix contre 46.

Votre Commission constate que Meyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par M. HIARD, sur la demande du sieur OTTO MICHAELIS.

MESSIEURS,

Le sieur Michaelis, né à Berlin, le 25 août 1888, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 avril 1896 et est candidat en médecine à Schaerbeek (Brabant).

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet de l'empire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 126 voix contre 27.

Votre Commission constate que Michaelis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

Par M. HIARD, sur la demande de la dame MARIE-ROSALIE NOËL.

MESSIEURS,

La dame Noël, née à Groix (France), le 3 novembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 novembre 1903 et est religieuse-infirmière à Tournai (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 109 voix contre 44.

Votre Commission constate que la dame Noël remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par M. HIARD, sur la demande de la dame MARIE-VINCENTE RAUD.

MESSIEURS,

La dame Raud, née à Vannes (France), le 12 août 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 décembre 1904 et exerce à Lesdain (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 107 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Raud remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI

Par M. HIARD, sur la demande du sieur JEAN-ANTOINE WALLEDA.

MESSIEURS,

Le sieur Wallenda, né à Mayence (Allemagne), le 28 avril 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1898 et exerce à Liège la profession de directeur de cirque.

Il est marié et père de sept enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a perdu sa nationalité à la suite d'une émigration autorisée.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 140 voix contre 13.

Votre Commission constate que Wallenda remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

Par M. HIARD, sur la demande du sieur GUILLAUME-ROBERT WEBER.

MESSIEURS,

Le sieur Weber, né à Sargenzell (Allemagne), le 18 mai 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1887 et est professeur à Carlsbourg (Luxembourg).

Il est célibataire.

Il a obtenu, avant l'âge des obligations militaires, démission de sa qualité de sujet de l'empire et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 124 voix contre 29.

Votre Commission constate que Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

Par M. HIARD, sur la demande du sieur CHARLES-RICHARD WEITZEL.

MESSIEURS,

Le sieur Weitzel, né à Gross-Karben (Allemagne), le 8 août 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 octobre 1888 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de banque.

Il a épousé une Belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal en date du 20 mars 1909, Weitzel a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 143 voix contre 10.

Votre Commission constate que Weitzel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV

Par M. HIARD, sur la demande de la dame GODEFRIDE-CHRISTINE ZOM.

MESSIEURS,

La dame Zom, née à Rotterdam (Pays-Bas), le 24 septembre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 octobre 1886 et exerce à Anvers la profession d'institutrice assistante aux jardins d'enfants de la dite ville.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 124 voix contre 29.

Votre Commission constate que la dame Zom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
GOBLET d'ALVIELLA.